

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 442

présenté par
M. Victoria, Mme Louis-Carabin et M. Robert

ARTICLE 15

I. – Après l’alinéa 3, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* L’article 295 du code général des impôts est complété par un 5. ainsi rédigé :

« 5. I. – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de six ans à compter de la date de promulgation de la loi n° du pour le développement économique de l’outre-mer :

« a. Les prestations relatives à la fourniture de logement et du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d’hébergement ; ce taux s’applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d’hébergement ;

« b. Les ventes à consommer sur place portant sur des produits alimentaires solides ou des boissons, à l’exception des boissons alcoolisées ;

« c. Les prestations de services touristiques.

« II. – Un décret précise les conditions d’application des b et c du I. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement a pour objet de prévoir une exonération temporaire de TVA dans les DOM où cet impôt s’applique, pour les prestations hôtelières et touristiques, afin d’assurer à ce secteur,

appelé à jouer un rôle majeur dans le développement endogène des économies de ces départements, les moyens d'une relance nécessaire et d'une compétitivité satisfaisante dans les environnements concurrentiels régionaux.